



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Spécial n°80 – du 22 octobre 2015

Publié le 22/10/2015

- SOMMAIRE -

-

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<i>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales</i>		
Arrêté	Arrêté n°143/SGAR/2015 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim - Administration Générale	22/10/2015
Arrêté	Arrêté n°144/SGAR/2015 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim - Ordonnancement secondaire	22/10/2015
Arrêté	Arrêté n°145/SGAR/2015 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim - Administration générale au titre de l'autorité de gestion des fonds européens pour la région Poitou-Charentes	22/10/2015
Arrêté	Arrêté n°146/SGAR/2015 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Eric JALON, Préfet de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan gouvernemental pour le Marais Poitevin", du BOP 162 "Interventions Territoriales de l'Etat", du budget de l'Etat	22/10/2015



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n°143 / SGAR / 2015 du 22 OCT. 2015

**portant délégation de signature à
M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim**

Administration générale

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU la décision de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne en date du 7 octobre 2015 chargeant M. Cyril GOMEL, des fonctions d'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de région Poitou-Charentes ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Cyril GOMEL, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, dans le cadre de son intérim, assiste la préfète de la région Poitou-Charentes dans l'exercice de ses missions.

Sous son autorité, il met en œuvre dans la région Poitou-Charentes, la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, de développement rural, d'environnement et de développement durable, de culture, d'emploi, de logement et de cohésion sociale, de rénovation urbaine, de santé publique sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, ainsi que les politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat. Il peut mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque la préfète de région en a été désignée coordonnateur.

M. Cyril GOMEL coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région Poitou-Charentes.

Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux. Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région.

Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

Il assure, dans le cadre de cette mission, la direction du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Cyril GOMEL en ce qui concerne :

- les actes administratifs pris en application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n° 2009-587 du 25 mai 2009 susvisés,
- toutes correspondances relatives aux affaires régionales, notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de service des administrations civiles déconcentrées de l'Etat dans la région,
- toutes pièces relatives à l'activité administrative régionale, notamment les marchés publics.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOMEL, cette délégation visée à l'article 2 est exercée par Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, directrice des services administratifs par intérim.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

ARRETE n°144 /SGAR/2015 du 22 OCT. 2015

**portant délégation de signature à
M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim**

Ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, et notamment son article 60;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision n° C (2007) 5653 de la Commission Européenne du 19 novembre 2007 portant adoption du programme opérationnel (PO) FEDER au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" de la région Poitou -Charentes ;

VU le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 10 décembre 2007 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2011 chargeant le Préfet de la région Poitou-Charentes de la mission interrégionale de mise en œuvre des actions financées par le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne dans les régions Poitou-Charentes et Pays de Loire ;

VU la décision de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne en date du 7 octobre 2015 chargeant M. Cyril GOMEL, des fonctions d'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de région Poitou-Charentes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Cyril GOMEL, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire de la préfète de la région Poitou-Charentes, notamment en ce qui concerne les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) :

- BOP 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- BOP 162 : Intervention Territoriale de l'Etat (PITE Marais Poitevin)
- BOP 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- BOP 333 : Moyens mutualisés des services déconcentrés
- CAS 723 (compte d'affectation spéciale) : Contribution aux dépenses immobilières
- BOP 104 : Intégration et accès à la nationalité française

et, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, notamment en ce qui concerne les BOP :

- BOP 148 : Fonction Publique
- BOP 307 : Administration territoriale
- BOP 137 : Egalité entre les hommes et les femmes
- BOP 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- BOP 119 : Concours financier aux communes et groupements de communes
- BOP 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidaire

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1 :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOMEL, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, directrice des services administratifs par intérim.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M.Cyril GOMEL, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la mise en œuvre des Fonds Européens en région Poitou-Charentes :

- FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
- FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
- FSE : Fonds Social Européen
- FEP : Fonds Européen pour la Pêche
- FSUE : Fonds de Solidarité de l'Union Européenne

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOMEL, la délégation visée à l'article 4 est exercée par Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, directrice des services administratifs par intérim.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 7:

L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589- 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif
15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

*Secrétariat Général pour
Les affaires régionales*

ARRETE n°145/SGAR/2015 du 22 OCT. 2015

**portant délégation de signature à
M. Cyril GOMEL, adjoint au SGAR par intérim,**

**Administration Générale
au titre de l'autorité de gestion des fonds européens pour la
région Poitou-Charentes**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) ;

VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, et notamment son article 60;

VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU le règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1^{er} septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

VU la décision n° C (2007) 5653 de la Commission Européenne du 19 novembre 2007 portant adoption du programme opérationnel (PO) FEDER au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" de la région Poitou – Charentes ;

VU le Document de Mise en Œuvre (DOMO) du FEDER et le guide des procédures FEDER approuvés au comité de suivi du programme Objectif Compétitivité Régionale et Emploi, du 10 décembre 2007 ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2011 chargeant le Préfet de la région Poitou-Charentes de la mission interrégionale de mise en œuvre des actions financées par le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne dans les régions Poitou-Charentes et Pays de Loire ;

VU la décision de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne en date du 7 octobre 2015 chargeant M. Cyril GOMEL, des fonctions d'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de région Poitou-Charentes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des attributions conférées à la préfète de région en tant qu'autorité de gestion des fonds européens est donnée délégation à M. Cyril GOMEL, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des Fonds Européens, pour ce qui concerne :

- Les Fonds structurels européens :
 - FEDER : Fonds Européen de Développement Régional
 - FSE : Fonds Social Européen
- Le FEP : Fonds Européen pour la Pêche
- Le FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
- Le FSUE : Fonds de Solidarité de l'Union Européenne

Cette délégation s'applique notamment dans les domaines suivants :

- la détermination des orientations nécessaires à la mise en œuvre dans la région des politiques nationales et communautaires

• la gestion et la mise en œuvre des programmes opérationnels selon le principe de bonne gestion financière

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOMEL, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise LE PAULIC, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, directrice des services administratifs par intérim.

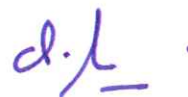
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 :

L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la préfecture de région Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 146 /SGAR/2015 du 22 OCT. 2015

**Portant délégation de signature à M. Eric JALON
Préfet de la Charente-Maritime**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais Poitevin », du BOP 162
"Interventions Territoriales de l'Etat", du budget de l'Etat

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU PLAN
D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE MARAIS POITEVIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux
décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour
des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de
l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

ADRESSE POSTALE : 7 PLACE ARISTIDE BRIAND – CS 30589 - 86021 POITIERS

Accueil sur RDV

TELEPHONE : 05 49 55 70 00 – TELECOPIE : 05 49 47 24 50 – MAIL : sgar@poitou-Charentes.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Eric JALON, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais Poitevin ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère en charge de l'agriculture, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais Poitevin, du Programme des Interventions Territoriales de l'Etat ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Eric JALON, Préfet de la Charente-Maritime, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du Budget Opérationnel de Programme n° 162 "Interventions Territoriales de l'Etat".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise à la préfète coordonnatrice du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

ARTICLE 3 :

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs

subordonnés, dans le cadre du schéma d'organisation financière de l'action du Budget Opérationnel de Programme.

Une copie des décisions de subdélégation de signature sera transmise à la préfète coordonnatrice du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète coordonnatrice du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet un jour après sa publication aux recueils des actes administratifs et abroge l'arrêté n° 140/SGAR/ 2014 du 19 mai 2014.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Poitou-Charentes et le préfet de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Préfète de région



Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

M. la Préfète de la région Poitou-Charentes
7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.